



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6511

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration

Date de dépôt : 05-12-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-06-2013

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-08-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-12-2012	Déposé	6511/00	<u>6</u>
04-03-2013	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche de la direction de la Chambre des Salariés au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région (12.2.2013)	6511/01	<u>11</u>
21-03-2013	Avis de la Chambre de Commerce (5.3.2012)	6511/02	<u>14</u>
19-06-2013	Avis du Conseil d'Etat (18.6.2013)	6511/03	<u>17</u>
27-06-2013	Avis de la Chambre des Métiers (18.6.2013)	6511/04	<u>20</u>
28-06-2013	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Rapporteur(s) :	6511/05	<u>23</u>
03-07-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°42 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6511	<u>28</u>
16-07-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2013) Evacué par dispense du second vote (16-07-2013)	6511/06	<u>31</u>
28-06-2013	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal (13) de la reunion du 28 juin 2013	13	<u>34</u>
27-06-2013	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal (12) de la reunion du 27 juin 2013	12	<u>37</u>
03-09-2013	Publié au Mémorial A n°159 en page 3072	6511,6512	<u>45</u>

Résumé

PROJET DE LOI
autorisant le Gouvernement à participer au financement des
travaux d'agrandissement et de modernisation de la station
d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé
par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au
financement des travaux d'agrandissement et de modernisation
de ladite station d'épuration

Le projet de loi sous rubrique propose une augmentation de la participation étatique aux frais d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange pour un montant de 2.473.714,95 euros. Le montant initial de la dépense étatique retenu dans la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange était de 791 millions de francs luxembourgeois, soit 19.608.377,81 euros.

La station d'épuration d'Esch/Schifflange datant initialement des années 60 pour traiter les eaux résiduaires urbaines de la ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schifflange était modernisée une première fois fin 1970/début 1980 pour raccorder également les eaux urbaines résiduaires en provenance du bassin tributaire du Kiemelbach (localités d'Ehlerange, Mondercange, Foetz et une partie de Soleuvre) et du bassin tributaire inférieur de la Mess (localités de Limpach, Pissange, Ehlerange, Pontpierre et Bergem) par un procédé biologique permettant d'éliminer les composés organiques des eaux urbaines résiduaires.

La directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif aux eaux urbaines résiduaires, exige des mesures beaucoup plus contraignantes en matière d'élimination des nutriments azotés et phosphorés pour les installations épuratoires d'une capacité de traitement supérieure à 10.000 équivalent-habitants au plus tard pour le 31 décembre 1998.

Face à cette situation, les responsables du Syndicat Intercommunal à Vocation Ecologique (SIVEC) en concertation avec les services compétents de l'Etat, se sont mis d'accord pour procéder à une extension et à une modernisation de leurs installations épuratoires tout en portant la nouvelle capacité de traitement à 90.000 équivalents-habitants.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il a été constaté que les montants des devis initiaux sur lesquels se basait la participation financière étatique ne pouvaient être respectés sous peine d'une adaptation substantielle du programme d'investissement ne permettant plus une modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange respectant les objectifs fondamentaux à la base de la loi du 20 décembre 1999 précitée.

Le décompte final pour les travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange se chiffre à 25.785.045,13 euros, ce qui amènerait à une participation étatique de 23.206.540,02 euros en vertu du taux de participation de 90% appliqué sur base des dispositions de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. A l'heure actuelle, le montant effectivement remboursé (y compris les hausses légales), s'élève à 20.732.825,67 euros. Par conséquent, il y a lieu de relever la participation de l'Etat de 2.473.714,95 euros.

6511/00

N° 6511

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration

* * *

*(Dépôt: le 5.12.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.11.2012)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration.

Château de Berg, le 19 novembre 2012

*Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,*
Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange.

Art. 2. A cet effet, le plafond des dépenses tel qu'il résulte de l'article 2 de la *loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange* est majoré d'un montant de 2.473.714,95 euros.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par la *loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange*, la participation de l'Etat au financement de la station d'épuration d'Esch/Schifflange avait été garantie à concurrence de 791 millions de francs luxembourgeois, soit 19.608.377,81 €, indice 569,62 (valeur de l'indice au 1er octobre 2002). Le montant prémentionné représente 90% de la dépense estimée suivant devis qui à l'époque s'élevait à 21.765.051,48 € TTC.

La station d'épuration d'Esch/Schifflange datant initialement des années 60 pour traiter les eaux résiduaires urbaines de la ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schifflange était modernisée une première fois fin 1970/début 1980 pour raccorder également les eaux urbaines résiduaires en provenance du bassin tributaire du Kiemelbach (localités d'Ehlerange, Mondercange, Foetz et une partie de Soleuvre) et du bassin tributaire inférieur de la Mess (localités de Limpach, Pissange, Ehlerange, Pontpierre et Bergem) par un procédé biologique permettant d'éliminer les composés organiques des eaux urbaines résiduaires.

La directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif aux eaux urbaines résiduaires exige des mesures beaucoup plus contraignantes en matière d'élimination des nutriments azotés et phosphorés pour les installations épuratoires d'une capacité de traitement supérieure à 10.000 équivalent-habitants au plus tard pour le 31 décembre 1998.

Face à cette situation, les responsables du Syndicat Intercommunal à Vocation Ecologique (SIVEC) en concertation avec les services compétents de l'Etat, se sont mis d'accord pour procéder à une extension et à une modernisation de leurs installations épuratoires tout en portant la nouvelle capacité de traitement à 90.000 équivalents-habitants.

Le projet de construction de la station d'épuration fit l'objet de différents devis sommaires présentés en 1997. Le projet définitif fut quant à lui approuvé en 1998. Sur base des devis approuvés par le Syndicat Intercommunal SIVEC respectivement par le Ministère de l'Environnement sur proposition de l'Administration de l'Environnement et par le Ministère de l'Intérieur, une dépense de 878.000.000.– LUF (21.765.051,48 EUR, correspondant au montant repris ci-dessus), TVA et frais d'ingénieurs compris, avait été retenue et servait de base pour la loi du 20 décembre 1999 précitée.

Les travaux de modernisation et d'agrandissement ont débuté en 1999, la mise en service de la première voie épuratoire s'est faite en 2001. La réception définitive des ouvrages date du 30 août 2003.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il a été constaté que les montants des devis initiaux sur lesquels se basait la participation financière étatique ne pouvaient être respectés sous peine d'une adaptation substantielle du programme d'investissement ne permettant plus une modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange respectant les objectifs fondamentaux à la base de la loi du 20 décembre 1999 précitée.

Les origines des dépassements se situent principalement dans:

- les travaux relatifs à la réfection des ouvrages existants en béton armé, dus à une expertise non suffisante des ouvrages existants lors de l'élaboration du devis initial avec néanmoins la remarque que cette expertise était très difficile à faire vu que les ouvrages étaient en service et ne pouvaient

pas être mis hors service et vidangées pour l'établissement d'un dossier reprenant l'état exact du béton armé

- les travaux de réfection du bassin d'orage existant dus à une forte dégradation du béton armé (fortes fissures), dégradation n'ayant pu être constatée qu'en cours d'exécution du chantier et dont l'ampleur potentielle ne pouvait être anticipée à l'avance
- le remplacement du dégrilleur à cause de présence d'une quantité non négligeable de produits gras-
seux dans les eaux résiduaires urbaines amenées à la station d'épuration¹
- la modification de certains paramètres épuratoires (normes de rejet) par rapport aux projets
initiaux
- la couverture des digesteurs
- le redimensionnement d'un bâtiment pour le stockage des pièces de rechange
- l'élargissement et la prolongation des voies carrossables
- les aménagements extérieurs
- l'achat de terrain pour une extension ultérieure
- la prolongation de la durée du chantier due aux changements du projet respectivement aux travaux
non prévus au marché
- le contrôle et la gestion des chantiers.

A l'époque de la réalisation du projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schiffflange, certains des travaux repris à la liste ci-dessous, notamment le redimensionnement d'un bâtiment pour le stockage de pièces de rechange, l'élargissement et la prolongation des voies carrossables, les aménagements extérieurs ou l'achat de terrain pour une extension ultérieure étaient en général pris en charge par l'Etat dans le cadre des lois autorisant la participation de l'Etat au financement des stations d'épuration². A noter qu'à l'heure actuelle ces travaux ne sont plus pris en charge par l'Etat.

Le décompte final pour les travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schiffflange se chiffre à 25.785.045,13 euros ce qui amènerait à une participation étatique de 23.206.540,02 en vertu du taux de participation de 90% appliqué sur base des dispositions de l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. A l'heure actuelle, le montant effectivement remboursé (y compris les hausses légales), s'élève à 20.732.825,67 €. Par conséquent il y a lieu de relever la participation de l'Etat de 2.473.714,95 €.

Comme déjà relevé, les travaux exécutés et correspondant au coût prémentionné de 25.785.045,13 euros, faisaient partie intégrante des devis à la base d'autres lois de financement de la même époque².

*

1 contrairement à la pratique actuellement en vigueur, aucune analyse détaillée de la composition de l'eau usée brute n'était en général réalisée à l'époque de planification

2 par exemple la loi du 12 juin 2004 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Hesperange ou la loi du 23 décembre 2005 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à la mise en conformité, à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Bettembourg

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise l'Etat au financement des travaux nécessaires à l'achèvement nécessaires à l'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schiffflange, et, partant le supplément par dépassement du plafond de financement inscrit à la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schiffflange.

L'article 2 fixe le montant plafond de la participation étatique. Comme les travaux sont achevés et que leur coût final est connu, le montant représente la différence exacte entre la participation de l'Etat telle qu'elle résulte du plafond fixé par la loi de 1999 tel que celui-ci pouvait être majoré pour tenir compte des hausses légales appliquées, et la participation découlant de l'application au coût effectif final du taux de 90% prévu par l'article 41 de la loi du 31 décembre 1999 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000, repris par l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

L'article 3 précise, à l'instar de la loi du 20 décembre 1999 précitée que les crédits nécessaires au financement des dépenses supplémentaires effectuées par le syndicat SIVÉC pour l'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schiffflange sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la Gestion de l'Eau³.

3 A l'époque du vote de la loi du 20 décembre 1999: Le Fonds pour la protection de l'environnement.

6511/01

N° 6511¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DE LA DIRECTION DE LA CHAMBRE DES SALARIES
AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET A LA GRANDE REGION**

(12.2.2013)

Monsieur le ministre,

Par lettre du 4 février 2013, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6511/02

N° 6511²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.3.2012)

L'objet du projet de loi sous avis est d'autoriser l'Etat à participer au **financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'agrandissement et à la modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange**, initialement approuvés à travers la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange, ci-après dénommée la „loi du 20 décembre 1999“.

En 1999, la participation de l'Etat au financement de ladite station d'épuration avait été garantie à concurrence de **19,6 millions EUR**¹. Ce montant représentait 90% de la dépense totale nécessaire estimée à l'époque, suivant devis, qui s'élevait à 21,8 millions EUR toutes taxes comprises. Afin de pouvoir achever les travaux tels qu'initialement autorisés par la loi du 20 décembre 1999, le projet de loi avisé a pour objectif de majorer l'investissement initial de 19,6 millions EUR à charge de l'Etat d'un **montant additionnel de 2,5 millions EUR**², soit un dépassement substantiel de +12,75% à charge de l'Etat.

Les raisons invoquées dans l'exposé des motifs pour justifier ce dépassement sont d'ordre technique et suggèrent la bonne foi: par exemple, dépassement dû à une forte dégradation du béton armé (fortes fissures) n'ayant pu être constatée qu'en cours d'exécution du chantier et dont l'ampleur potentielle ne pouvait être anticipée à l'avance, ou encore dépassement dû à la réfection des ouvrages préexistants en béton armé alors qu'une expertise était difficile à opérer *ex ante* étant donné que les ouvrages préexistants ne pouvaient être vidangés avant le commencement des travaux, c.-à.-d. au moment de formuler le devis initial. Pour ces raisons, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

1 Plus spécifiquement, un montant de 19.608.377,81 EUR, ou encore 791 millions de francs luxembourgeois à l'époque.

2 Plus spécifiquement, un montant de 2.473.714,95 EUR.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6511/03

N° 6511³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2013)

Par dépêche du 15 février 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 27 février 2013. Celui de la Chambre de commerce lui est parvenu par dépêche du 20 mars 2013.

Le projet de loi sous avis propose une augmentation de la participation étatique dans les frais de construction de la station d'épuration d'Esch/Schifflange pour un montant de 2.473.714,95 euros. Le montant initial de la dépense étatique retenu dans la loi du 20 décembre 2004 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange était de 19.608.377,81 euros. Le projet soumis pour approbation ne contient pas de fiche financière, alors que l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat le prévoit expressément. Ce document sera à joindre au dossier avant le vote de la loi. L'exposé des motifs contient une liste sommaire des travaux à l'origine des dépassements des crédits; or, il n'est pas indiqué pour combien chacun de ces postes intervient dans l'augmentation de la dépense. Cette information serait intéressante pour analyser correctement l'augmentation de la dépense et pour donner au législateur toutes les informations requises pour apprécier le bien-fondé de la demande.

La dépense prévue est à imputer sur le Fonds pour la protection de l'environnement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6511/04

N° 6511⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.6.2013)

Par sa lettre du 4 février 2013, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet a pour objectif d'autoriser le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange.

Par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange, la participation de l'Etat au financement avait été garantie à concurrence de 19,6 millions €. Le montant prémentionné représente 90% de la dépense estimée suivant devis qui à l'époque s'élevait à 21,8 millions € TTC.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il a été constaté que les montants des devis initiaux sur lesquels se basait la participation financière étatique ne pouvaient être respectés. De ce fait, il y a lieu de relever la participation de l'Etat de 2,5 millions €, pour la porter à un total de 23,2 millions €.

Selon l'exposé des motifs, les raisons à la base de ce dépassement sont multiples. Elles concernent par exemple les travaux relatifs à la réfection des ouvrages existants en béton armé, dus à une expertise non suffisante des ouvrages existants lors de l'élaboration du devis initial, cette expertise ayant été très difficile à faire vu que les ouvrages étaient en service et ne pouvaient pas être mis hors service et vidangés pour l'établissement d'un dossier reprenant l'état exact du béton armé.

Finalement, la Chambre des Métiers se demande si, sur la toile de fond des dépassements budgétaires, les procédures en matière de marchés publics ont été respectées, en ce sens que les entreprises exécutant les travaux en cause, ont été rémunérées dans les délais pour leurs prestations.

Les raisons du dépassement budgétaire paraissant plausibles, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

Luxembourg, le 18 juin 2013

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6511/05

N° 6511⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES,
DE LA GRANDE REGION ET DE LA POLICE**

(28.6.2013)

La Commission se compose de: M. Ali KAES, Président; M. Raymond WEYDERT, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Emile EICHER, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Camille GIRA, Claude HAAGEN, Jean-Pierre KLEIN, Pierre MELLINA, Jean-Paul SCHAAF et Ben SCHEUER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6511 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 5 décembre 2012. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des salariés date du 12 février 2013, celui de la Chambre de Commerce du 5 mars 2013. La Chambre des Métiers a rendu son avis en date du 18 juin 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 18 juin 2013.

Lors de la réunion du 27 juin 2013, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police a désigné Monsieur Raymond Weydert comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et analysé les différents avis.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 28 juin 2013.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet de la loi**

Le projet de loi sous rubrique propose une augmentation de la participation étatique aux frais d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange pour un montant de 2.473.714,95 euros.

A noter que le montant initial de la dépense étatique retenu dans la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange était de 791 millions de francs luxembourgeois, soit 19.608.377,81 euros.

2. Historique

La station d'épuration d'Esch/Schiffange datant initialement des années 60 pour traiter les eaux résiduaires urbaines de la ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schiffange était modernisée une première fois fin 1970/début 1980 pour raccorder également les eaux urbaines résiduaires en provenance du bassin tributaire du Kiemelbach (localités d'Ehlerange, Mondercange, Foetz et une partie de Soleuvre) et du bassin tributaire inférieur de la Mess (localités de Limpach, Pissange, Ehlerange, Pontpierre et Bergem) par un procédé biologique permettant d'éliminer les composés organiques des eaux urbaines résiduaires.

La directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif aux eaux urbaines résiduaires, exige des mesures beaucoup plus contraignantes en matière d'élimination des nutriments azotés et phosphorés pour les installations épuratoires d'une capacité de traitement supérieure à 10.000 équivalents-habitants au plus tard pour le 31 décembre 1998.

Face à cette situation, les responsables du Syndicat Intercommunal à Vocation Ecologique (SIVEC) en concertation avec les services compétents de l'Etat, se sont mis d'accord pour procéder à une extension et à une modernisation de leurs installations épuratoires tout en portant la nouvelle capacité de traitement à 90.000 équivalents-habitants.

Le projet de construction de la station d'épuration fit l'objet de différents devis sommaires présentés en 1997. Le projet définitif fut, quant à lui, approuvé en 1998. Sur base des devis approuvés respectivement par le Syndicat Intercommunal SIVEC et par le Ministère de l'Environnement sur proposition de l'Administration de l'Environnement et par le Ministère de l'Intérieur, une dépense de 878.000.000.– LUF (21.765.051,48 EUR, indice 516,99 ~~569,62~~) avait été retenue et servait de base pour la loi du 20 décembre 1999 précitée.

Les travaux de modernisation et d'agrandissement ont débuté en 1999, la mise en service de la première voie épuratoire s'est faite en 2001. La réception définitive des ouvrages date du 30 août 2003.

3. Les dépassements

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il a été constaté que les montants des devis initiaux sur lesquels se basait la participation financière étatique ne pouvaient être respectés sous peine d'une adaptation substantielle du programme d'investissement ne permettant plus une modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schiffange respectant les objectifs fondamentaux à la base de la loi du 20 décembre 1999 précitée.

Les origines des dépassements se situent principalement dans:

- les travaux relatifs à la réfection des ouvrages existants en béton armé, dus à une expertise non suffisante des ouvrages existants lors de l'élaboration du devis initial avec néanmoins la remarque que cette expertise était très difficile à faire, vu que les ouvrages étaient en service et ne pouvaient pas être mis hors service et vidangés pour l'établissement d'un dossier reprenant l'état exact du béton armé;
- les travaux de réfection du bassin d'orage existant dus à une forte dégradation du béton armé (fortes fissures), dégradation n'ayant pu être constatée qu'en cours d'exécution du chantier et dont l'ampleur potentielle ne pouvait être anticipée à l'avance;
- le remplacement du dégrilleur à cause de présence d'une quantité non négligeable de produits gras dans les eaux résiduaires urbaines amenées à la station d'épuration;
- la modification de certains paramètres épuratoires (normes de rejet) par rapport aux projets initiaux;
- la couverture des digesteurs;
- le redimensionnement d'un bâtiment pour le stockage des pièces de rechange;
- l'élargissement et la prolongation des voies carrossables;
- les aménagements extérieurs;
- l'achat de terrain pour une extension ultérieure;
- la prolongation de la durée du chantier due aux changements du projet respectivement aux travaux non prévus au marché;

– le contrôle et la gestion des chantiers.

Le détail des postes à l'origine des dépenses supplémentaires est le suivant:

les travaux relatifs à la réfection des ouvrages existants en béton armé et le remplacement du dégrilleur	≈ 870.000 €
la modification de certains paramètres épuratoires (normes de rejet) par rapport aux projets initiaux et aux prescriptions de l'ITM	≈ 110.000 €
la couverture des digesteurs	≈ 110.000 €
le redimensionnement d'un bâtiment	≈ 300.000 €
l'élargissement et la prolongation des voies carrossables	≈ 100.000 €
les aménagements extérieurs	≈ 90.000 €
l'achat de terrain pour une extension ultérieure	≈ 40.000 €
la prolongation de la durée du chantier due aux changements du projet	≈ 750.000 €
le contrôle et la gestion des chantiers	≈ 100.000 €
divers	3.714,95 €
Total:	2.473.714,95 €

4. Le volet financier

Le décompte final pour les travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schiffflange se chiffre à 25.785.045,13 euros, ce qui amènerait à une participation étatique de 23.206.540,02 euros en vertu du taux de participation de 90% appliqué sur base des dispositions de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. A l'heure actuelle, le montant effectivement remboursé (y compris les hausses légales), s'élève à 20.732.825,67 euros. Par conséquent, il y a lieu de relever la participation de l'Etat de 2.473.714,95 euros.

Les travaux exécutés et correspondant au coût susmentionné de 25.785.045,13 euros faisaient partie intégrante des devis à la base d'autres lois de financement de la même époque.

*

III. LES AVIS

1. Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat soulève que le projet de loi n'était pas accompagné d'une fiche financière tel que prévu par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

La Commission renvoie au tableau sous II., 3. du présent rapport.

2. La Chambre des salariés

La Chambre des salariés n'a pas d'observation à faire sur le projet de loi.

3. La Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce signale qu'elle n'a pas de commentaire particulier à formuler au sujet du projet de loi.

4. La Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers pose la question de savoir si les procédures en matière de marchés publics ont été respectées et si les entreprises exécutant les travaux ont été rémunérées dans les délais.

Etant donné que la Commission des Soumissions a approuvé les marchés en question et que les communes et le Syndicat SIVIC en tant que maître d'ouvrage ont payé dans les délais les factures

avant de les soumettre au Ministère de l'Intérieur pour liquidation des montants pris en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau, il peut être répondu par l'affirmative à ces deux questions.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation

Article 2

Sans observation

Article 3

Contrairement au Conseil d'Etat qui estime que „la dépense prévue est à imputer sur le Fonds pour la protection de l'environnement“, la Commission se rallie aux auteurs du projet de loi, prévoyant l'imputation sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi avec le libellé qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6511

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange.

Art. 2. A cet effet, le plafond des dépenses tel qu'il résulte de l'article 2 de la *loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange* est majoré d'un montant de 2.473.714,95 euros.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Luxembourg, le 28 juin 2013

Le Rapporteur,
Raymond WEYDERT

Le Président,
Ali KAES

6511

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 03/07/2013 15:56:27
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6511 Stat. épurat.
 Esch/Schiffange
 Description: Projet de loi 6511

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Bausch F	Oui	(M. Adam)	M. Bausch F	Oui	(M. Gira)
Mme Lorsché V	Oui	(M. Kox)	CSV		
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Frank Marie-José)	M. Weydert Raymond	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(M. Fayot Ben)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Negri Roger)	M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Robert	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Meisch Claude)
M. Wagner Carlo	Oui				

Indépendants

M. Colombera Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	
-------------------	-----	--	------------------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 03/07/2013 15:56:27
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6511 Stat. épurat.
 Esch/Schifflange
 Description: Projet de loi 6511

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	5	0	0	5
Total:	55	0	0	55

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi gréng

~~M. Bausch François~~
~~Mme Loschetter Viviane~~

~~M. Braz Félix~~

LSAP

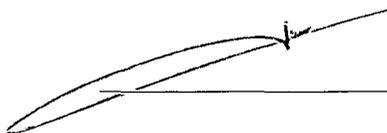
~~M. Schreiner Roland~~

déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:

Le Secrétaire général:

6511/06

N° 6511⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 18 juin 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 juillet 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

13



Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6511 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6512 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Fernand Diederich (en rempl. de M. Claude Haagen), M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot (en rempl. de M. Jean-Pierre Klein), M. Gast Gibéryen, M. Ali Kaes, M. Ben Scheuer, M. Raymond Weydert

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Camille Gira, M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6511

Monsieur le Rapporteur présente le projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.
La Commission propose comme temps de parole le modèle de base.

2. Projet de loi 6512

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport qui est unanimement adopté.

Le modèle de base est proposé comme temps de parole.

Luxembourg, le 25 juillet 2013

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes

12



Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6479A Projet de loi portant modification
 - a) de certaines dispositions du Titre 4 « De la comptabilité communale » de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 - b) de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale
 - Confirmation du rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6511 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6512 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Directive européenne sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et possible sanction financière (demande du groupe parlementaire LSAP)

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Jean-

Paul Schaaf, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Dr André Weidenhaupt, Directeur, M. Marco Vivani, Administration de la gestion de l'eau ; M. Paul Schroeder, Direction de la gestion de l'eau, Mme Clara Müller, Direction des finances communales, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6479A

Quant à la forme, le rapporteur est confirmé par la Commission, démarche effectuée en raison de la scission du projet de loi initial.

Monsieur le Rapporteur rappelle la raison de la scission, à savoir une mise en œuvre rapide dans le secteur communal de nouveaux instruments comptables. Il présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, dont il suggère à la Commission d'adopter les propositions textuelles. Au sujet de l'article 1er, 6) du projet de loi, qui ajoute un article 129*bis* à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, Monsieur le Rapporteur propose à la Commission de maintenir le texte tel que déposé et donc de ne pas partager l'approche du Conseil d'Etat. Celui-ci propose une intervention active du conseil communal dans l'élaboration du plan pluriannuel de financement de la commune. Dans son avis du 4 décembre 2012, le Conseil d'Etat note que « la prévision budgétaire pluriannuelle désormais obligatoire servira également à l'établissement du budget annuel qui relève, d'après l'article 107(3) de la Constitution, de la compétence du conseil.

Dans ces conditions, il serait logique de soumettre le projet de plan pluriannuel de financement au conseil communal afin de lui permettre d'en discuter les orientations avant que le plan soit définitivement adopté par le collège échevinal et transmis aux autorités étatiques. Un tel débat pourrait se situer en marge de la discussion et du vote du budget. A ces fins, il faudrait prévoir formellement que le dossier du projet de budget élaboré par le collège échevinal et communiqué au conseil communal doit comporter le projet de plan de financement pluriannuel mis au point par le collège. Il est entendu que ce plan ne pourra être adopté définitivement par le collège dans la version à communiquer aux autorités étatiques qu'après le vote du budget, ou, de préférence, après l'arrêté du budget par le ministre de l'Intérieur, afin de garantir la conformité des données du plan de financement pluriannuel avec les données budgétaires. ». Monsieur le Rapporteur insiste sur la différence entre budget et plan pluriannuel de financement.

En soulignant l'utilité des nouveaux instruments comptables, Monsieur le Ministre tient à remercier la Commission pour la démarche de la scission, permettant ainsi une mise en œuvre rapide de ces instruments.

Monsieur le Ministre répond par l'affirmative à une question d'un député, souhaitant savoir si la lettre circulaire du ministre indiquera le montant des dotations relatives à l'impôt commercial communal (ICC), sur base duquel le plan pluriannuel de financement sera établi.

Le projet de rapport est majoritairement adopté par la Commission (une abstention). Celle-ci propose comme temps de parole le modèle de base.

2. Projet de loi 6511

Monsieur Raymond Weydert est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi 6511, tout comme le projet de loi 6512, a été déposé pour répondre à une revendication de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.

La Chambre des salariés et la Chambre de Commerce n'ont pas de commentaire particulier à faire.

Dans son avis du 18 juin 2013, la Chambre des Métiers pose la question de savoir si, « sur la toile de fond des dépassements budgétaires, les procédures en matière de marchés publics ont été respectées, en ce sens que les entreprises exécutant les travaux en cause, ont été rémunérées dans les délais pour leurs prestations ».

Monsieur le Ministre répond par l'affirmative, puisque la Commission des Soumissions a approuvé les marchés en question et que les communes et le syndicat SIVÉC (Syndicat Intercommunal à Vocation Ecologique) en tant que maître d'ouvrage ont payé les factures dans les délais, avant de les soumettre au Ministère de l'Intérieur pour liquidation des montants pris en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau.

A titre d'information, Monsieur le Président rappelle que, selon l'article 73(1) du Règlement de la Chambre des Députés, il n'est pas déposé de rapport sur un projet ou une proposition de loi adopté par une commission sans modification et « lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante ».

Dans son avis du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat constate que « le projet soumis pour approbation ne contient pas de fiche financière, alors que l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat le prévoit expressément ». Il demande à ce que ce document soit joint au dossier avant le vote de la loi. Il poursuit en se référant à l'exposé des motifs qui contient une liste sommaire des travaux à l'origine des dépassements des crédits, sans qu'il soit indiqué « pour combien chacun de ces postes intervient dans l'augmentation de la dépense ». Cette information serait cependant « intéressante pour analyser correctement l'augmentation de la dépense et pour donner au législateur toutes les informations requises pour apprécier le bien-fondé de la demande ».

Monsieur le Ministre propose à la Commission d'intégrer dans son rapport un tableau de l'origine des dépassements, ce tableau se trouvant dans une note ministérielle distribuée à la Commission et ayant la teneur suivante.

les travaux relatifs à la réfection des ouvrages existants en béton armé et le remplacement du dégrilleur	≈ 870 000€
la modification de certains paramètres épuratoires (normes de rejet) par rapport aux projets initiaux et aux prescriptions de l'ITM	≈ 110 000€
la couverture des digesteurs	≈ 110 000€
le redimensionnement d'un bâtiment	≈ 300 000€
l'élargissement et la prolongation des voies carrossables	≈ 100 000€
les aménagements extérieurs	≈ 90 000€
l'achat de terrain pour une extension ultérieure	≈ 40 000€
la prolongation de la durée du chantier due aux changements du projet	≈ 750 000€
le contrôle et de la gestion des chantiers	≈ 100 000€
divers	3 714,95€

L'article 3 du projet de loi dispose que les dépenses sont à imputer sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau. La Commission se rallie aux auteurs et ne suit donc pas le Conseil d'Etat, qui estime que « la dépense prévue est à imputer sur le Fonds pour la protection de l'environnement ».

3. Projet de loi 6512

Monsieur Ali Kaes est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Dans son avis du 18 juin 2013, la Chambre des Métiers commente de façon critique les motifs invoqués par les auteurs du projet de loi pour les dépassements budgétaires. Elle pose aussi la question de savoir « si on ne pouvait pas atteindre le même objectif à des frais moindres en adoptant des solutions techniques alternatives ».

Monsieur le Ministre renvoie à la note ministérielle distribuée, expliquant qu'« il faut avoir recours à un procédé combiné mécanique et biologique permettant d'abattre la charge organique et la charge en nutriments N (azote) et P (phosphore). S'y ajoutent les débits d'étiage très réduits des petits cours d'eau tributaires du bassin de l'Attert qui demanderaient un traitement encore plus poussé par rapport aux normes de rejet si l'on prévoyait des stations décentralisées. Dans ce contexte le recours à un concept décentralisé ne pourrait être réalisé que par la mise en place d'un système séparatif d'égouttage ce qui est irréaliste vu la présence de canalisations locales de type mixte. La proximité des différentes localités concernées préconise également une solution centralisée pour laquelle la station d'épuration est dorénavant déjà en service. ».

A la question de la Chambre des Métiers de savoir si « les procédures en matière de marchés publics ont été respectées, en ce sens que les entreprises exécutant les travaux en cause, ont été rémunérées dans les délais pour leurs prestations », Monsieur le Ministre répond affirmativement, étant donné que la Commission des Soumissions a approuvé les marchés en question et que les communes et le syndicat SIDERO (Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux Résiduelles de l'Ouest) en tant que maître d'ouvrage ont payé les factures dans les délais, avant de les soumettre au Ministère de l'Intérieur pour liquidation des montants pris en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau. Il est précisé que les montants déjà engagés ne dépassent pas le montant initialement prévu par la loi du 21 mai 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert.

Dans son avis du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat constate que la loi actuelle ne contient pas de prévisions pour les investissements prévus en 4^e et 5^e phases du projet. Monsieur le Ministre déclare que des phases 4 et 5 ne sont pas prévues et ne sont pas raisonnablement prévisibles dans les circonstances de développement communal actuelles.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de changer le titre du projet de loi, la Commission décide de maintenir le titre initial. Du point de vue de la légistique, l'intitulé d'un projet de loi ne contient pas l'indication qu'un projet d'assainissement est déclaré d'utilité publique.

4. Directive européenne sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et possible sanction financière (demande du groupe parlementaire LSAP)

Suite à quelques mots d'introduction de Monsieur le Président, un représentant du groupe parlementaire socialiste explique que l'initiative a été prise en raison de l'annonce dans les médias que le Luxembourg risque de sérieuses condamnations pécuniaires pour manquement aux obligations prévues par la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Les demandeurs de la mise à l'ordre du jour souhaiteraient obtenir des informations sur l'état d'avancement des différents dossiers et l'impact financier en cas de condamnation. Une autre question concerne la démarche adoptée en matière d'eaux de baignade, à savoir que les eaux ne correspondant pas aux critères de la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE seraient enlevées de la liste des eaux de baignade.

Monsieur le Ministre souligne qu'il n'y a pas de lien entre les obligations de la directive 91/271/CEE et la question des eaux de baignade.

La directive 91/271/CEE transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires prévoit que les agglomérations dépassant 10 000 EH soient équipées par des stations d'épuration permettant aussi bien l'élimination de la charge polluante organique que l'élimination de 75% par rapport à la charge entrante des nutriments azote et phosphore, et ceci pour 1999 au plus tard. Le 23 novembre 2006, la Cour de justice des Communautés européennes a condamné le Luxembourg pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 4 de la directive (affaire C-452/05). A cette époque, 12 stations d'épuration n'étaient pas conformes aux normes en vigueur.

En date du 18 novembre 2011, la Commission européenne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) une deuxième fois (affaire C-576/11), les 6 stations d'épuration suivantes n'étant toujours pas conformes : Beggen (210 000 équivalents habitants (EH)), Bonnevoie, Mersch (70 000 EH), Hesperange (26 000 EH), Uebersyren (35 000 EH), Bleesbruck (80 000 EH). La Commission européenne a proposé à la CJUE d'appliquer une sanction pécuniaire se composant d'une somme forfaitaire (somme forfaitaire journalière multipliée par le nombre de jours de la période de persistance de l'infraction : $1\,248\text{€}/\text{jour} * 1\,798\text{j} = 2\,243\,904\text{€}$) et d'une astreinte journalière (forfait de base multiplié par un coefficient de gravité multiplié par un coefficient de durée multiplié par le facteur « n » = $630 * 6 * 3 * 1 = 11\,340,-\text{€}/\text{j}$). Selon le Luxembourg, il ne reste plus que 2 stations non conformes (Bonnevoie et Bleesbruck), le coefficient de gravité pourra être réduit à 4, le montant de l'astreinte journalière s'élevant alors à 7 560€/j.

La station de Bonnevoie sera raccordée à celle de Beggen pour septembre 2014 au lieu de 2016. De cette manière, le coefficient de gravité pourra être réduit davantage. Quant à la station de Bleesbruck, le projet de loi pour le financement vient d'être déposé (projet de loi 6580 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck).

En ce qui concerne la question relative aux eaux de baignade, Monsieur le Directeur de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) précise que la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE n'est pas une directive relevant du domaine de l'environnement, mais de celui de la santé. Elle a pour objectif d'assurer que les eaux de baignade aient la même qualité hygiénique que l'eau chlorée des piscines. Les critères sanitaires de la directive initiale de 1976 convenaient également aux cours d'eau peu profonds et à faible débit d'étiage, de sorte que cette directive était assez souvent utilisée comme argument pour des projets de rénovation de stations d'épuration. Par contre, les critères sanitaires de la directive 2006/7/CE ne sont pas applicables aux cours d'eau. Le Luxembourg est pratiquement le seul Etat continuant à faire figurer des cours d'eau sur la liste des eaux de baignade. Or, si les critères sanitaires de la directive 2006/7/CE continuaient à être appliqués aux cours d'eau, à faible profondeur au

Luxembourg, ceux-ci ne pourraient jamais atteindre le bon état écologique imposé par la directive-cadre de l'eau, ceux-ci nécessitant la stérilité de l'eau et donc l'absence d'organismes (une réponse de la Commission européenne dans ce contexte n'étant pas encore arrivée). Il est partant logique de ne pas désigner ces cours d'eau comme eaux de baignade, d'autant plus qu'ils ne sont pas suffisamment profonds pour se prêter à la baignade. Les quelques endroits qui présentent une profondeur suffisante pour nager (amont des barrages) doivent en outre répondre à des critères de sécurité. En conclusion, les cours d'eau qui pourraient être qualifiés d'eaux de baignade d'après la directive 2006/7/CE, soit ne sont pas assez profonds, soit sont trop dangereux. L'AGE critique d'ailleurs depuis des années le fait que des eaux soient déclarées comme eaux de baignade, alors qu'elles ne le sont pas.

Dans le contexte des eaux de baignade, un député fait savoir que la station d'épuration du Heiderscheidergrund a dû faire l'objet d'un quatrième degré de traitement de purification (désinfection). Ce degré sera alors dépourvu de sens, mais cause des coûts de fonctionnement élevés.

En insistant sur le non-sens d'avoir sur la liste des eaux de baignade des eaux qui ne remplissent pas les conditions, Monsieur le Ministre ajoute un autre argument pour le changement de classification des cours d'eau, argument avancé par Camprilux (association des propriétaires de campings et hébergements privés au Grand-Duché de Luxembourg). D'un point de vue politique, il s'agit de mettre fin à la concurrence déloyale de la part des exploitants de campings allemands du fait que du côté allemand, les cours d'eau transfrontières ne sont pas déclarés comme eaux de baignade et ne doivent partant pas remplir les critères correspondants. L'enjeu économique pour les exploitants de campings luxembourgeois est en effet considérable, les clients choisissant le côté allemand qui ne présente pas de restrictions à la baignade.

A la question de la responsabilité en cas d'incident, la qualité des eaux concernées ne s'améliorant pas par un reclassement, Monsieur le Directeur de l'AGE souligne à nouveau le non-sens d'appliquer la directive 2006/7/CE aux cours d'eau peu profonds et à faible débit d'étiage. Le Luxembourg était malheureusement absent aux négociations de cette directive, l'AGE étant en cours de création.

La baignade dans une eau non désignée comme eau de baignade se fait aux risques et périls des personnes concernées. En outre, l'embouchure de la Sûre se situe dans une région frontalière où l'Allemagne et le Luxembourg exercent en commun les droits de souveraineté et doivent, conformément à la directive 2006/7/CE, adopter les mêmes règles. Or, l'Allemagne n'est pas prête à désigner des cours d'eau comme eaux de baignade sur base des arguments développés ci-dessus. Il est aussi un fait que la majorité des campings ne sont pas équipés pour l'assainissement de leurs eaux usées. Un autre facteur déterminant pour la qualité de l'eau est celui des déversoirs d'orage (Regenüberläufe, RÜ) en système unitaire, les travaux de mise en place de bassins d'orage (Regenüberlaufbecken, RÜB) dans ce domaine étant en cours. Une critique est finalement adressée à la législation européenne qui fait que les critères pour les eaux de baignade et ceux pour le bon état écologique des eaux ne sont pas les mêmes. Si un bon état écologique améliore en même temps la qualité pour la baignade, il ne permet toutefois pas de désigner ces eaux comme des eaux stériles d'après la directive 2006/7/CE.

Un député déclare qu'il faut aussi donner la possibilité aux campings de se raccorder au réseau d'assainissement.

Quant à la pollution des eaux par des campings et l'exercice d'un contrôle, Monsieur le Directeur de l'AGE renvoie aux articles 23 et 71 de la loi relative à l'eau. L'article 23 est relatif aux autorisations à demander au ministre. En vertu de l'article 71(3) : « Les exploitants

et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise. ». L'AGE examine si le raccordement au réseau d'assainissement d'une commune engendre des coûts exorbitants au niveau des conduites. Si tel est le cas, il est préférable de prévoir une solution sur le camping lui-même, sans prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau, puisque les campings ne peuvent pas bénéficier d'une telle prise en charge pour leurs infrastructures d'assainissement.

A une question concernant le projet en cours d'une piste nationale de kayak, Monsieur le Ministre fait savoir qu'il est réalisé sous la direction de l'Administration de la nature et des forêts en y associant le Ministère de l'Intérieur.

Quant à l'apport de capital incombant aux communes concernées dans le dossier de l'extension et de la modernisation de la station d'épuration de Bleesbruck, Monsieur le Ministre répond que la ventilation de ce montant reste à voir.

Un membre de la Commission tient à préciser que la capacité de la station d'épuration de Bleesbruck sera augmentée de 80 000 EH à 130 000 EH. Le projet consiste aussi à modifier les bureaux administratifs du SIDEN (Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires du Nord) et prévoit un laboratoire pour les analyses de toutes les stations d'épuration du SIDEN. Le coût global s'élève à 81 millions d'euros ; le montant de plus de 51 millions (dont 46 millions à charge du Fonds pour la gestion de l'eau) ne concerne que l'assainissement. Une série de problèmes est à l'origine du dépôt tardif du projet de loi. Le financement a fait l'objet de longues discussions entre le ministère et le SIDEN, des divergences subsistant toujours sur certains points politiques ; le dossier technique n'a quasiment pas donné lieu à discussion. S'y ajoute que le site n'a pas encore été cédé au syndicat, décision pourtant prise en 1994 au moment de la création du SIDEN, le site appartenant donc toujours à l'Etat (Administration des Ponts et Chaussées). Il est toutefois prévu de réaliser prochainement cette cession.

A une question afférente, Monsieur le Ministre indique qu'une circulaire avait été envoyée aux communes sur base d'une instruction du Ministre des Finances. D'après cette circulaire, les dossiers transmis au ministère avant le 1^{er} octobre 2010 bénéficient d'une prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau jusqu'à 90% du coût des investissements, tel que prévu par l'article 65 de la loi relative à l'eau. Pour les dossiers transmis après cette date, la prise en charge maximale est de 75%.

En ce qui concerne le volet des infrastructures, la recherche d'une solution est en cours, de même que pour la cession du site au SIDEN.

Luxembourg, le 24 juillet 2013

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes

6511,6512

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 159

3 septembre 2013

S o m m a i r e

Loi du 27 août 2013 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration	page 3072
Loi du 27 août 2013 autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1^{ère} phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3	3072
Règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la caractérisation, le transport et l'échange d'organes destinés à la transplantation	3073
Règlement grand-ducal du 27 août 2013 modifiant:	
1. le règlement grand-ducal du 26 janvier 2010 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires des espèces bovine et porcine;	
2. le règlement grand-ducal du 6 août 1999 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits au Grand-Duché de Luxembourg;	
3. le règlement grand-ducal du 7 mars 2005 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine; et	
4. le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 établissant les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse	3076
Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, signé à Luxembourg, le 29 avril 2008 – Entrée en vigueur; liste des Etats liés	3078

Loi du 27 août 2013 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 juillet 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange.

Art. 2. A cet effet, le plafond des dépenses tel qu'il résulte de l'article 2 de la *loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange* est majoré d'un montant de 2.473.714,95 euros.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf*

Château de Berg, le 27 août 2013.
Henri

Doc. parl. 6511; sess. ord. 2012-2013.

Loi du 27 août 2013 autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1^{ère} phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 juillet 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement

- a) de l'achèvement des travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées des communes de Beckerich, Boevange/Attert, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange et Vichten,
- b) de la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux et
- c) de l'épuration de ces eaux à la station d'épuration de Boevange/Attert,

en dépassant les participations étatiques pour la 1^{ère} phase prévues à la *loi du 21 mai 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert*, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent dépasser le montant de 58.400.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 716,93 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2012. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

La contribution de l'Etat ne pourra pas excéder le taux de participation fixé à l'article 65, paragraphe 1^{er}, sous d) et e) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Art. 4. Par dérogation à l'article 12b de la loi du 26 juin 2009 modifiée sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder 10 ans, y non compris l'année au cours de laquelle ils ont été conclus.

Art. 5. Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'assainissement de la vallée supérieure de l'Attert, ainsi que les ouvrages de gestion des eaux parasites et de ruissellement sont déclarés d'utilité publique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf

Château de Berg, le 27 août 2013.
Henri

Doc. parl. 6512; sess. ord. 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la caractérisation, le transport et l'échange d'organes destinés à la transplantation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;

Vu la directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation;

Vu la directive d'exécution 2012/25/UE de la Commission du 9 octobre 2012 établissant des procédures d'information pour l'échange, entre Etats membres, d'organes humains destinés à la transplantation;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les informations indiquées à l'annexe 1, partie A, sont collectées par les établissements de prélèvement pour chaque don d'organes.

Les informations indiquées à l'annexe 1, partie B, constituent un ensemble complémentaire de données qui doivent être collectées en complément, selon la décision de l'équipe médicale, en tenant compte de la disponibilité de ces informations et des circonstances particulières de l'espèce.

Art. 2. Les conteneurs utilisés pour le transport des organes sont étiquetés de manière à faire apparaître les informations suivantes:

- a) le nom de l'organisme d'obtention et de l'établissement dans lequel l'obtention a eu lieu, y compris leur adresse et leur numéro de téléphone,
- b) le nom du centre de transplantation destinataire, y compris son adresse et son numéro de téléphone,
- c) l'indication que le conteneur renferme un organe, en précisant le type d'organe et en mentionnant, le cas échéant, s'il s'agit d'un organe droit ou gauche, ainsi que la mention «FRAGILE»,
- d) les conditions de transport recommandées, y compris les instructions relatives au maintien du conteneur à une température et dans une position appropriée.

Les exigences visées à l'alinéa 1 ne s'appliquent pas si le transport a lieu au sein d'un même établissement.

Art. 3. Les organes transportés sont accompagnés d'un rapport reprenant la caractérisation de l'organe et du donneur visée à l'article 1^{er}.

Art. 4. Aux fins des articles suivants, on entend par:

- a) «Etat membre d'origine», l'Etat membre où l'organe est obtenu à des fins de transplantation;
- b) «Etat membre de destination», l'Etat membre vers lequel l'organe est envoyé à des fins de transplantation;
- c) «numéro national d'identification du donneur/receveur», le code d'identification attribué à un donneur ou à un receveur conformément au système d'identification établi au niveau national en application de l'article 15^{quater} de la loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinés à la transplantation;
- d) «spécification de l'organe», la description anatomique d'un organe, indiquant:
 - son type,
 - le cas échéant, sa position dans le corps,
 - s'il s'agit d'un organe entier ou d'une partie d'un organe avec indication du lobe ou du segment de l'organe concerné;
- e) «service national de coordination», un service agréé au sens de l'article 15, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinés à la transplantation.

Art. 5. (1) Les informations transmises en application des articles 6 à 8 entre autorités compétentes ou organismes délégués, organismes d'obtention et/ou centres de transplantation

- a) sont communiquées par écrit, sous forme électronique ou par télécopie;
- b) sont rédigées dans une langue comprise tant par l'expéditeur que par le destinataire ou, à défaut, dans une langue convenue mutuellement ou, à défaut, en anglais;
- c) sont communiquées dans les meilleurs délais;
- d) sont enregistrées et peuvent être mises à disposition sur demande;
- e) indiquent la date et l'heure de la transmission;
- f) incluent les coordonnées de la personne responsable de la transmission;
- g) comportent le rappel suivant:

«Contient des données personnelles. A protéger contre toute divulgation et tout accès non autorisés.»

(2) En cas d'urgence, les informations peuvent être échangées verbalement, en particulier dans le cadre d'échanges relevant des articles 6 et 8. Ces contacts verbaux sont suivis d'une transmission par écrit conformément auxdits articles.

(3) Le service national de coordination confirme la réception des informations transmises en application des articles 6 à 8 conformément aux exigences énoncées au paragraphe 1^{er}.

Art. 6. (1) Lorsqu'un échange d'organes est envisagé entre le Luxembourg et un autre Etat membre, le service national de coordination transmet aux autorités compétentes ou organismes délégués de l'Etat membre de destination potentiel, avant l'échange, les informations recueillies pour la caractérisation des organes obtenus et du donneur, telles que spécifiées à l'article 1^{er}.

(2) Les informations, qui ne sont pas disponibles lors de la transmission initiale, qui sont obtenues ultérieurement et qui doivent être transmises en application du paragraphe 1^{er}, sont communiquées en temps utile, afin de permettre la prise de décisions médicales,

- a) par le service national de coordination à l'autorité compétente ou l'organisme délégué de l'Etat membre de destination, ou
- b) directement par le service national de coordination au centre de transplantation.

Art. 7. (1) Le service national de coordination informe l'autorité compétente ou l'organisme délégué de l'Etat membre de destination:

- a) de la spécification de l'organe;
- b) du numéro national d'identification du donneur;
- c) de la date d'obtention;
- d) du nom et des coordonnées du centre d'obtention.

(2) Le service national de coordination informe l'autorité compétente ou l'organisme délégué de l'Etat membre d'origine:

- a) du numéro national d'identification du receveur ou, si l'organe n'a pas été transplanté, de son utilisation finale;
- b) de la date de transplantation, le cas échéant;
- c) du nom et des coordonnées du centre de transplantation.

Art. 8. (1) Le service national de coordination, averti d'un incident ou d'une réaction indésirable grave qu'il soupçonne d'être lié à un organe reçu d'un autre Etat membre, en informe immédiatement l'autorité compétente ou l'organisme délégué de l'Etat membre d'origine et lui adresse dans les meilleurs délais un rapport initial contenant les informations indiquées à l'annexe 2, dans la mesure où celles-ci sont disponibles.

(2) Le service national de coordination informe immédiatement les autorités compétentes ou les organismes délégués de chaque Etat membre de destination concerné et transmet à chacun d'eux un rapport initial contenant les informations indiquées à l'annexe 2, toutes les fois qu'il est averti d'un incident ou d'une réaction indésirable grave qu'il soupçonne d'être lié à un donneur dont des organes ont également été envoyés dans d'autres Etats membres.

(3) Si des informations deviennent disponibles après l'établissement du rapport initial, elles sont transmises dans les meilleurs délais.

(4) Le service national de coordination transmet aux autorités compétentes ou organismes délégués de tous les Etats membres de destination, dans les trois mois suivant le rapport initial transmis en application des points a) ou b), un rapport final commun contenant les informations indiquées à l'annexe 3. Le service national de coordination adresse en temps utile toute information pertinente à l'autorité compétente ou à l'organisme délégué de l'Etat membre d'origine. Le rapport final est établi après le recueil des informations pertinentes fournies par tous les Etats membres concernés.

Art. 9. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Château de Berg, le 27 août 2013.
Henri

ANNEXE 1

CARACTERISATION DES ORGANES ET DES DONNEURS

PARTIE A

Ensemble minimal de données

Données minimales – informations pour la caractérisation des organes et des donneurs, qui doivent être collectées pour chaque don conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1, et sans préjudice de l'article 1^{er}, alinéa 2.

Ensemble minimal de données

Etablissement dans lequel l'obtention a lieu et autres données de nature générale

Type de donneur

Groupe sanguin

Sexe

Cause du décès

Date du décès

Date de naissance ou âge estimé

Poids

Taille

Toxicomanie par voie intraveineuse (antécédents ou condition actuelle)

Néoplasie maligne (antécédents ou condition actuelle)

Autre maladie transmissible (condition actuelle)

Tests HIV; HCV; HBV

Informations de base pour évaluer le fonctionnement de l'organe donné

PARTIE B

Ensemble complémentaire de données

Données complémentaires – informations pour la caractérisation des organes et des donneurs qui doivent être collectées en plus des données minimales visées à la partie A, selon la décision de l'équipe médicale, en tenant compte de la disponibilité de ces informations et des circonstances particulières de l'espèce, conformément à l'article 1^{er}.

Ensemble complémentaire de données*Données à caractère général*

Coordonnées de l'organisme d'obtention/de l'établissement dans lequel a lieu l'obtention, nécessaires pour la coordination, l'attribution des organes et leur traçabilité du donneur au receveur et vice versa.

Données relatives au donneur

Données démographiques et anthropométriques requises pour garantir un appariement satisfaisant entre le donneur/l'organe et le receveur.

Antécédents médicaux du donneur

Antécédents médicaux du donneur, en particulier les conditions qui pourraient se répercuter sur la mesure dans laquelle les organes se prêtent à la transplantation et entraîner le risque de transmission d'une maladie.

Données physiques et cliniques

Données découlant d'un examen clinique qui sont nécessaires pour l'évaluation du maintien physiologique du donneur potentiel ainsi que toute constatation révélant des conditions qui n'ont pas été décelées pendant l'examen des antécédents médicaux du donneur et qui pourraient se répercuter sur la mesure dans laquelle les organes se prêtent à la transplantation et entraîner le risque de transmission d'une maladie.

Paramètres de laboratoire

Données nécessaires pour l'évaluation de la caractérisation fonctionnelle des organes et pour la détection de maladies potentiellement transmissibles et d'éventuelles contre-indications au don d'organes.

Imagerie médicale

Explorations par imagerie médicale nécessaires pour évaluer le statut morphologique des organes destinés à la transplantation.

Thérapie

Traitements administrés au donneur et qu'il convient de prendre en compte lors de l'évaluation du statut fonctionnel des organes et de l'admissibilité au don d'organes, en particulier l'utilisation d'antibiotiques, le soutien inotropique ou les transfusions.

ANNEXE 2

Rapport initial en cas de suspicion d'incident ou de réaction indésirable grave

1. Etat membre rapporteur
2. Numéro d'identification du rapport: pays (ISO)/numéro national
3. Coordonnées du rapporteur (autorité compétente ou organisme délégué dans l'Etat membre rapporteur): téléphone, adresse électronique et, si disponible, télécopieur
4. Centre/organisme rapporteur
5. Coordonnées du coordonnateur/de la personne de contact (centre de transplantation/d'obtention dans l'Etat membre rapporteur): téléphone, adresse électronique et, si disponible, télécopieur
6. Date et heure du rapport (aaaa/mm/jj/hh/mm)
7. Etat membre d'origine
8. Numéro national d'identification du donneur, tel que communiqué en application de l'article 7
9. Ensemble des Etats membres de destination (s'ils sont connus)
10. Numéro(s) national (nationaux) d'identification du receveur, tel(s) que communiqué(s) en application de l'article 7
11. Date et heure de début de l'incident ou de la réaction indésirable grave (aaaa/mm/jj/hh/mm)
12. Date et heure de constat de l'incident ou de la réaction indésirable grave (aaaa/mm/jj/hh/mm)
13. Description de l'incident ou de la réaction indésirable grave
14. Mesures prises/proposées dans l'immédiat

ANNEXE 3

Rapport final sur les incidents ou réactions indésirables graves

1. Etat membre rapporteur
2. Numéro d'identification du rapport: pays (ISO)/numéro national
3. Coordonnées du rapporteur: téléphone, adresse électronique et, si disponible, télécopieur
4. Date et heure du rapport (aaaa/mm/jj/hh/mm)
5. Numéro(s) d'identification du ou des rapport(s) initial (initiaux) (annexe 2)
6. Description du cas
7. Etats membres concernés
8. Résultat de l'investigation et conclusions finales
9. Mesures préventives et correctives entreprises
10. Conclusion/Suivi (si nécessaire)

Règlement grand-ducal du 27 août 2013 modifiant:

1. le règlement grand-ducal du 26 janvier 2010 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires des espèces bovine et porcine;
2. le règlement grand-ducal du 6 août 1999 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits au Grand-Duché de Luxembourg;
3. le règlement grand-ducal du 7 mars 2005 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine; et
4. le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 établissant les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la directive 2013/20/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments et de la politique vétérinaire et phytosanitaire, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 26 janvier 2010 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires des espèces bovine et porcine est modifié comme suit:

A l'article 2, paragraphe 2, point p) dans la liste, le texte suivant est ajouté:

«– Croatie: zupanija».

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 6 août 1999 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits au Grand-Duché de Luxembourg est modifié comme suit:

L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

TERRITOIRES VISES A L'ARTICLE 1^{er}

1. Le territoire du Royaume de Belgique
2. Le territoire de la République de Bulgarie
3. Le territoire de la République tchèque
4. Le territoire du Royaume de Danemark à l'exception des îles Féroé et du Groenland
5. Le territoire de la République fédérale d'Allemagne
6. Le territoire de la République d'Estonie
7. Le territoire de la République hellénique
8. Le territoire du Royaume d'Espagne à l'exception de Ceuta et Melilla
9. Le territoire de la République française
10. Le territoire de la République de Croatie
11. Le territoire de l'Irlande
12. Le territoire de la République italienne
13. Le territoire de la République de Chypre
14. Le territoire de la République de Lettonie
15. Le territoire de la République de Lituanie
16. Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg
17. Le territoire de la Hongrie
18. Le territoire de Malte
19. Le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe
20. Le territoire de la République d'Autriche
21. Le territoire de la République de Pologne
22. Le territoire de la République portugaise
23. Le territoire de la Roumanie
24. Le territoire de la République de Slovénie
25. Le territoire de la République slovaque
26. Le territoire de la République de Finlande
27. Le territoire du Royaume de Suède
28. Le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.»

Art. 3. L'annexe II du règlement grand-ducal du 7 mars 2005 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine est modifiée comme suit:

a) au point 2, premier tiret, le code ISO suivant est inséré après le code «GR»:

«HR,»;

b) au point 2, troisième tiret, le groupe d'initiales suivant est ajouté:

«EZ,».

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 établissant les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse est modifié comme suit:

A l'annexe XI dans le tableau de la partie A, la mention suivante est insérée après celle relative à la France:

«HR	Croatie	Hrvatski veterinarski institut, Zagreb	Croatie»
-----	---------	--	----------

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Château de Berg, le 27 août 2013.
Henri

Dir. 2013/20/UE.

Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, signé à Luxembourg, le 29 avril 2008. – Entrée en vigueur; liste des Etats liés.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne, en sa qualité de dépositaire, que le 22 juillet 2013, l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ont achevé les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus.

L'Accord a été approuvé par la loi du 8 novembre 2010 (Mémorial 2010, A, n° 205, pp. 3414 et ss.) et les conditions requises pour l'entrée en vigueur ont été notifiées au Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne en date du 6 décembre 2010.

Les autres parties contractantes, dont la liste est jointe en annexe, ayant aussi achevé leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet, l'Accord précité entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2013, conformément à son article 138.

<u>Etat</u>	<u>Notification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
BELGIQUE	20/3/2012	1/9/2013
BULGARIE	12/8/2010	1/9/2013
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	28/1/2011	1/9/2013
DANEMARK	4/3/2011	1/9/2013
ALLEMAGNE	24/2/2012	1/9/2013
ESTONIE	19/8/2010	1/9/2013
IRLANDE	29/9/2011	1/9/2013
GRÈCE	10/3/2011	1/9/2013
ESPAGNE	21/6/2010	1/9/2013
FRANCE	16/1/2012	1/9/2013
ITALIE	6/1/2011	1/9/2013
CHYPRE	26/11/2010	1/9/2013
LETTONIE	30/5/2011	1/9/2013
LITUANIE	26/6/2013	1/9/2013
LUXEMBOURG	21/1/2011	1/9/2013
HONGRIE	16/11/2010	1/9/2013
MALTE	6/7/2010	1/9/2013
PAYS-BAS	27/2/2012	1/9/2013
AUTRICHE	13/1/2011	1/9/2013
POLOGNE	13/1/2012	1/9/2013
PORTUGAL	4/3/2011	1/9/2013
ROUMANIE	22/5/2012	1/9/2013
SLOVÉNIE	7/12/2010	1/9/2013
SLOVAQUIE	11/11/2010	1/9/2013
FINLANDE	21/10/2011	1/9/2013
SUÈDE	15/4/2011	1/9/2013
ROYAUME-UNI	11/8/2011	1/9/2013
SERBIE	22/9/2008	1/9/2013
UNION EUROPÉENNE	22/7/2013	1/9/2013
CEEA	22/7/2013	1/9/2013